DÉCISION (UE) 2021/511 DU CONSEIL

du 22 mars 2021

modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de l'Eesti Pank, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole n° 4 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 27.1,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne du 4 février 2021 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur de l'Eesti Pank (ECB/2021/5) ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.

(2) Le mandat du commissaire aux comptes extérieur de l'Eesti Pank est arrivé à expiration après la vérification des comptes de l'exercice 2020. Il est donc nécessaire de désigner un commissaire aux comptes extérieur à compter de l'exercice 2021.

(3) L'Eesti Pank a sélectionné Ernst & Young Baltic AS en tant que commissaire aux comptes extérieur pour les exercices 2021 à 2025.

(4) Le conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé de désigner Ernst & Young Baltic AS en tant que commissaire aux comptes extérieur de l'Eesti Pank pour les exercices 2021 à 2025.

(5) Eu égard à la recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE, il convient de modifier la décision 1999/70/CE du Conseil ([2]) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1er de la décision 1999/70/CE, le paragraphe 17 est remplacé par le texte suivant:

«17. Ernst & Young Baltic AS est agréé en tant que commissaire aux comptes extérieur de l'Eesti Pank pour les exercices 2021 à 2025.»

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La Banque centrale européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2021.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

([1]) JO C 47 du 10.2.2021, p. 2.
([2]) Décision 1999/70/CE du Conseil du 25 janvier 1999 concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales (JO L 22 du 29.1.1999, p. 69).